



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°04-2023-286

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-11-14-00004 - AP N°2023-318-011 du 14/11/2023 portant autorisation de défrichage pour la construction d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Jausiers lieu dit " Chanenc " sur une superficie totale de 1.9523 ha. (18 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service de la Coordination des Politiques Publiques

04-2023-11-15-00007 - AP N°2023-319-008 du 15/11/2023 donnant délégation de signature à M. Stéphane GUITET, directeur de l'agence de l'Office National des Forêts des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 15 novembre 2023. (2 pages)

Page 22

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-11-14-00004

AP N°2023-318-011 du 14/11/2023 portant
autorisation de défrichement pour la
construction d'un parc photovoltaïque au sol sur
la commune de Jausiers lieu dit " Chanenc " sur
une superficie totale de 1.9523 ha.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Environnement**

Digne-les-Bains, le **14 NOV. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-318-011

Portant autorisation de défrichement pour la construction
d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Jausiers lieu dit « Chanenc »
sur une superficie totale de 1,9523 ha.

Bénéficiaire : SAS Le Soleil de Chanenc représentée par Monsieur Cyril Jarny

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le Titre IV du Livre III du Code Forestier notamment ses articles L341-1 et suivants et R341-1 à R341-7
- VU** la Section 6, Chapitre IV, Titre I du Livre II du Code Forestier ;
- VU** l'article L122-1-1 du Code de l'Environnement ;
- VU** les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du Code de l'Environnement
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2023-156-001 du 5 juin 2023 portant enquête publique conjointe à la demande d'autorisation de défrichement et à la demande de permis de construire et portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, et n° 2023-174-008 du 23 juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;
- VU** la demande d'autorisation de défrichement reçue le 15 avril 2020, présentée par la SAS Le Soleil de Chanenc représentée par Monsieur Cyril Jarny ;
- VU** le courrier de la Direction Départementale des Territoires du 13 août 2020 déclarant le dossier de demande d'autorisation de défrichement complet ;
- VU** l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur du 29 décembre 2020 sur l'étude de l'incidence environnementale du projet ;
- VU** les éléments complémentaires produits par la société ENERCOOP en réponse à l'avis de l'autorité environnementale reçu le 10 octobre 2022 ;
- VU** le dossier joint à l'appui de ces demandes comportant une étude d'impact ;
- VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 21 novembre 2022 ;

Direction Départementale des Territoires - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.ovv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.ovv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence
N° Environnement/ACTIVITES/FORET/04-Ene/Chanenc/01 - Digne-les-Bains/LeSoleil/Chanenc/Inscription/Decision/2023/14/11/2023/Environnement/Jausiers/LeSoleil/Chanenc/1.9523cult

1/8

VU l'avis réputé favorable du maire de la commune de Jausiers du 28 octobre 2022 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur délivré à l'issue de l'enquête publique, organisée conjointement avec celle du permis de construire, réalisée du 6 septembre au 6 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que l'autorisation de défrichement peut être accordée assortie de mesures de compensation forestière ainsi que de mesures environnementales d'évitement, de réduction et de compensation basées sur les propositions de l'étude d'impact et du mémoire en réponse ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet :

La SAS Le Soleil de Chanenc représentée par Monsieur Cyril Jarny est autorisée à défricher 1,9523 ha de bois sis sur la commune de Jausiers pour la construction d'un parc photovoltaïque au sol sur les parcelles 235, 236, 636 section A ainsi cadastrée :

| Propriétaire | Localisation | Lieux-dits | Section | Parcelles N° | Surface cadastrale en ha | Surface autorisée à défricher en ha |
|---------------------------------------|--------------|------------|---------|---------------|--------------------------|-------------------------------------|
| Association syndicale libre du Planet | Jausiers | Chanenc | A | 235, 236, 636 | 9,6960 | 1,9523 |
| TOTAL | | | | | 9,6960 | 1,9523 |

Article 2 - Prescriptions :

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après.

2.1 Au titre du code forestier :

- En application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 3,9046 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit d'amélioration sylvicole d'un montant de 19 913,46 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté).

Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

2.2 Au titre du code de l'environnement :

Le projet dans la globalité de ses emprises et incidences a fait l'objet d'un processus d'évaluation environnementale matérialisé par une étude d'impact. En étant la première décision délivrée par l'autorité compétente pour ce projet, la présente autorisation de défrichement doit se conformer à l'article L122-1-1 du code de l'environnement en prescrivant toutes les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs sur l'environnement. Le détail des mesures retenues ainsi que leurs modalités de contrôle sont l'objet de l'annexe 4.

Les travaux de défrichement et obligations légales de débroussaillage ci-après ne devront être exécutés que lors des périodes favorables mentionnées et uniquement après la délivrance de l'ensemble des autorisations administratives requises pour la réalisation du projet.

Article 3 - Obligations légales de débroussaillage :

Préalablement à la mise en œuvre du défrichement, le débroussaillage réglementaire devra être effectué selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral, spécifique aux parcs photovoltaïques, référencé 2021-197-004 en date du 16 juillet 2021.

Article 4 - Validité de l'autorisation :

Le défrichement devra être réalisé avant l'achèvement d'un délai de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision, conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

Article 5 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est punie d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 6 - Suivi de réalisation :

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires de l'achèvement des travaux dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 7 - Sanctions :

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 8 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13235 Marseille CEDEX 02, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 9 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 10 - Exécution :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Jausiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires
Blandine BOEUF
La Cheffe du Service Environnement et Risques



ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur : $K \times Sd$
Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

| | |
|----|--|
| K | Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5). |
| Sd | Surface dont le défrichement est autorisé en hectares. |
| Cf | Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur). |
| Cr | Coût minimum d'un ha de reboisement. |

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

| | |
|------|-----------|
| K = | 2 |
| Sd = | 1,9523 ha |
| Cf = | 2300 €/ha |
| Cr = | 2800 €/ha |

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 3,9046 ha correspondant à un montant équivalent de : 19 913,46 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom)

adresse.....

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Les opérations proposées doivent se situer dans un espace forestier bénéficiant d'un document de gestion durable en vigueur. Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

| Commune | N° parcelle | Surface | Essence(s) | Densité | Origine des plants |
|---------|-------------|---------|------------|---------|--------------------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

| Travaux | Commune | Surface | Parcelles | Date d'exécution |
|-----------------------|---------|---------|-----------|------------------|
| Dépressage | | | | |
| Elagage | | | | |
| Enrichissement de TSF | | | | |
| Balivage | | | | |
| Autre (à préciser) | | | | |

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de €

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A _____, le

Signature :

| |
|--|
| (Cadre réservé à la DDT) |
| Date : |
| <input type="checkbox"/> Validation de l'engagement des travaux par la DDT |
| <input type="checkbox"/> Retour pour prise en compte des remarques |

ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme)

date et lieu de naissance :

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A

, le

Signature :

ANNEXE 4

Mesures et modalités de contrôle visant à éviter, réduire ou accompagner les impacts négatifs sur l'environnement.

Les références sont extraites des propositions figurant dans l'étude d'impact ou dans le mémoire en réponse à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Les sociétés Enercoop PACA, EnRCiT et EGREGA se sont désignées comme solidaires de la société d'exploitation SAS le Soleil de Chanenc pour l'application de ces mesures. Ces dernières sont valides sur la durée d'exploitation du site et le cas échéant sont incluses au transfert de l'exploitation.

Mesures d'évitement

ME1 Évitement des habitats les plus favorables aux espèces avifaunistiques patrimoniales nicheuses et à l'Isabelle de France :

La pinède à Pin sylvestre en bon état de conservation, qui constitue un lieu de reproduction potentiel de la Chouette de Tengmalm, de la Chevêchette d'Europe et de l'Isabelle de France est préservée dans sa totalité.



Pinède à Pin sylvestre mise en défens durant toute la durée de l'exploitation

ME2 Évitement de la zone humide située en limite nord-est du secteur d'étude favorable aux amphibiens et aux odonates :

La source formant un suintement en limite nord-est du secteur d'étude (comprise dans la bande d'obligation légale de débroussaillage OLD) a fait l'objet d'un évitement. Lors du chantier, le coordinateur environnement balisera ce secteur pour éviter toute dégradation notamment lors de la création et de l'entretien de la bande OLD. Cet évitement perdurera pendant toute la durée de l'exploitation.



Zone humide en limite nord-est du secteur d'étude, à l'extérieur



Zone de suintement à proximité de la source des Péguis

ME3 Conservation du bâtiment existant à l'entrée du site :

Ce bâtiment est déjà utilisé ponctuellement par les chiroptères. L'entrée du bâtiment sera clôturée avec une grille correctement dimensionnée pour laisser entrer les espèces et ainsi éviter le dérangement du gîte par les humains et certains prédateurs. L'intérieur du bâtiment sera compartimenté pour multiplier les possibilités avec divers matériaux de sorte à proposer une offre complète en gîte anthropique. En complément trois gîtes artificiels seront installés à l'extérieur du bâtiment. Ces dispositions seront réfléchies et validées par le coordinateur environnement.

Les travaux d'aménagement devront être réalisés pendant la période d'hivernage des espèces car le bâtiment n'est pas utilisé pour ce besoin (novembre à mars).

ME4 Limitation de la surface d'emprise des travaux :

Le coordinateur environnement balisera en amont du chantier les secteurs sensibles à éviter comme le suintement au nord-est, les secteurs de pinèdes en bon état, etc. Il veillera particulièrement au respect des secteurs mis en défens où aucune perturbation n'est permise.

De la même manière, le coordinateur environnement en concertation avec le Coordinateur Sécurité et Protection de la Santé et le mandataire principal du chantier définiront avant le début du chantier les zones dédiées à l'entreposage du matériel, des matériaux, des bennes à déchets, de la base vie et de toutes les autres installations temporaires.

Mesures de réduction

MR1 Adaptation du calendrier des travaux :

Les travaux initiaux (abattage des arbres, décapage du sol, mise en place des postes électriques et implantation de la base vie) devront éviter les périodes de reproduction et d'hivernage.

Ces opérations pourront débuter de septembre à fin octobre et pourront ensuite être poursuivies en continu. En cas d'arrêt des travaux supérieur à 15 jours en période printanière, la reprise sera conditionnée à l'aval de l'écologue coordinateur environnement.

Les opérations de débroussaillage et d'entretien devront respecter strictement le calendrier ci-dessous.

Tableau 111. Planning d'intervention pour les travaux de débroussaillage et de défrichage sans dessouchage en année N

| | Janv. | Fév. | Mars | Avril | Mai | Juin | Juil. | Août | Sept. | Oct. | Nov. | Déc. |
|-----------------------------|-------|------|------|-------|-----|------|-------|------|-------|------|------|------|
| Avifaune | | | | | | | | | | | | |
| Mammifères dont chiroptères | | | | | | | | | | | | |
| Amphibiens | | | | | | | | | | | | |
| Reptiles | | | | | | | | | | | | |
| Insectes | | | | | | | | | | | | |

Légende : Période favorable Période défavorable

MR2 Création de micro-habitats favorables à la faune :

Des tas de bois (hors bande OLD) ou des amas de pierres seront mis en place dans des secteurs préalablement sélectionnés avant le début du chantier.

Les matériaux issus du chantier seront réutilisés dans une logique d'économie et de synergie. L'emplacement et le nombre des abris sont définis par le coordinateur environnement en fonction des matériaux disponibles et de la configuration du terrain.

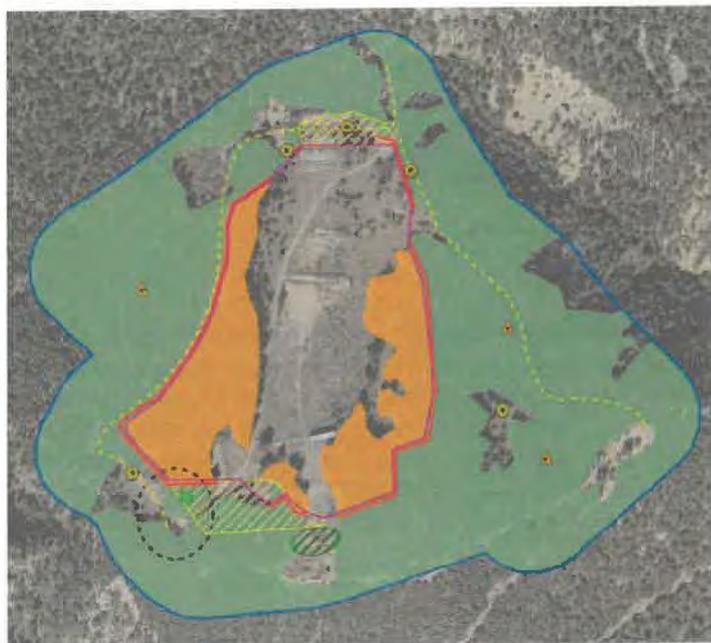
Afin de diversifier les types d'abris, il est possible de mettre en place des aménagements pour la reproduction des espèces et d'autres pour l'hibernation.

Concernant les modalités techniques de création de ces micro-habitats rupestres, elles devront respecter :

- le nombre de structures préconisé par le bureau d'études ;
- leurs emplacements et leurs dispositions tels que préconisés par le bureau d'études ;
- leur dimensions approximatives (L x l x h) : 4 m x 2 m x 1 m ;
- leurs particularités de conception : creusement au préalable d'un « trou » dans le sol d'environ 50 cm (superficie : 2m x 2 m) de profondeur destinée à accueillir les pierres ou blocs rocheux les plus imposants (a minima de dimensions 40 cm x 40 cm x 40 cm) et dont la fonction est de favoriser la création de gîtes vitaux dits « primaires ». Ces derniers seront recouverts dans un second temps de pierres ou blocs rocheux à disposition de toutes tailles.

Mise en place trois nichoirs à Chouette de Tengmalm et trois nichoirs à Chevêchette d'Europe dans la pinède du secteur d'étude évitée par le parc photovoltaïque. Leur emplacement sera sélectionné par le coordinateur environnement. Ces nichoirs seront inspectés dans le cadre du suivi de l'avifaune.

Localisation :



 Nichoirs à chouette

 Abris à reptiles et amphibiens

MR3 Mesures favorisant la reprise de la végétation :

Tri de la terre lors des terrassements : le tri des matériaux du site permettra de pouvoir les réutiliser à bon escient lors du repli du chantier ou de la mise en place de certains aménagements. Ils seront stockés sur du géotextile dans un secteur préalablement validé par le coordinateur environnement.

Maintien de la strate herbacée naturelle : au droit des secteurs utilisés pour les besoins du chantier (zone de stockage des matériaux, du matériel, zone d'implantation de la base vie, etc.), un travail léger du sol ou un réensemencement sera réalisé. La liste des espèces végétales sera validée par le coordinateur environnement dès la consultation des entreprises.

MR4 Entretien du site et de la bande OLD :

Mesures en faveur de l'Isabelle de France : afin de réduire le risque de mortalité d'individus d'Isabelle de France (oeufs, chenilles, chrysalides, adultes) les modalités suivantes seront mises en œuvre :

- ✓ abattre les pins sylvestres entre septembre et fin février (en période chrysalide) à l'année N ;
- ✓ minimiser l'impact au sol pour limiter le risque d'écrasement des chrysalides par la mise en place d'un bûcheronnage manuel et en évitant la circulation d'engins et l'exportation des pins abattus à l'année N.

Une fois la pinède abattue, la circulation d'engins pour exporter les arbres coupés et les travaux de décapage, de fouilles (tranchées, etc.) et de mise en place des structures des tables photovoltaïques seront autorisés dès que les chrysalides auront émergé, à partir du mois de septembre de l'année N+1 suivant l'abattage de la pinède dégradée.



Secteur où doit être appliquée la mesure de réduction temporaire relative à la préservation de l'Isabelle de France

Les travaux de débroussaillage et de défrichage sans dessouchage en année N devront être effectués en période automnale (du 1er septembre au 31 octobre) et permettront de limiter les impacts sur les oiseaux nicheurs, les reptiles, les chiroptères et les insectes d'intérêt patrimonial. La propagation de graines pour les espèces floristiques envahissantes est également limitée à cette période. Une fois le décapage du sol effectué, les autres travaux pourront être poursuivis en continu (interruption de moins de 15 jours) notamment de mi-mars à fin août. En période hivernale (de novembre à mi-mars), il est possible de suspendre le chantier une fois le décapage du sol effectué et sous réserve d'une reprise avant mi-mars.

La gestion de la végétation sera assurée par broyage mécanique et sera réduite au strict minimum, elle interviendra du 1er septembre au 31 octobre, et éventuellement du 15 mars au 1^{er} avril.

L'entretien du site et de la bande OLD, réalisé de manière sélective, favorise les espèces des milieux semi-ouverts, habitat ancestral menacé par la dynamique forestière naturelle et qui abrite diverses espèces patrimoniales.

Le coordinateur environnement sélectionnera les arbres à conserver et les balisera (tout comme les points d'intérêt à conserver comme la source d'eau, des microhabitats, etc.) de sorte à respecter les modalités des OLD tout en conservant les plus beaux sujets.

MR5 Prévention de la dispersion des espèces exotiques envahissantes :

Avant le démarrage du chantier, un repérage précis des zones concernées par la présence de plantes exotiques envahissantes sera réalisé. Ces stations seront balisées afin d'éviter leur dissémination et pour celles se trouvant dans des zones faisant l'objet d'intervention, il sera procédé à un dessouchage des individus les plus imposants qui seront broyés sur place.

Durant le chantier, il sera nécessaire de ne pas importer de terre exogène pour limiter le risque d'implantation d'espèces végétales envahissantes. Il sera également impératif de réaliser une évacuation sécurisée des éventuels excédents de terre vers un centre agréé. Il sera nécessaire d'éviter le transport de graines ou de fragments (terres, résidus) qui peuvent participer à disperser les plantes envahissantes présentes sur le secteur dans les milieux voisins. La période d'intervention devra tenir compte de la phénologie des espèces pour agir avant leur fructification ou lors de la descente de sève des espèces arborescentes invasives pour limiter les rejets. En cohérence avec la mesure MR1 il conviendra de réaliser les travaux lourds du 1er septembre au 31 octobre.

Concernant le Robinier faux acacia, des campagnes annuelles de lutte seront menées durant toute la phase d'exploitation notamment au niveau de la piste d'accès. Elles consisteront à arracher manuellement les jeunes sujets avec un maximum de racines et à couper régulièrement les repousses plusieurs fois par an jusqu'à épuisement de l'arbre.

MR6 Limitier la fermeture et le cloisonnement du site et le fractionnement des habitats d'espèce

La clôture mise en place doit permettre le passage de la petite faune, deux solutions sont possibles :
- clôture à grandes mailles (minimum 150 mm x 150 mm)
- clôture à petites mailles, mais avec des passages réguliers (1 passage des 150 mm x 150 mm minimum tous les 20m).

Mesure d'accompagnement

MA1 Suivi Faune Flore

Un suivi faunistique sur le site concerné par l'implantation des panneaux solaires devra être mis en place lors de l'exploitation de la centrale. Afin d'en faciliter l'interprétation des résultats, un suivi des habitats sera mis en oeuvre notamment pour mieux apprécier les mesures de gestion de la végétation mises en place.

L'étude de l'évolution écologique présente deux grands objectifs, à savoir :

- ✓ apprécier l'efficacité des aménagements réalisés ;
- ✓ disposer d'un outil de gestion pertinent, permettant d'adapter les modalités d'entretien des milieux en fonction des résultats obtenus, voire de définir des mesures correctives.

Différents types de suivis sont proposés :

- ✓ le suivi des habitats : un suivi des habitats sera mis en place afin de connaître l'évolution des habitats d'espèce en fonction du temps et des mesures de gestion de la végétation.

Prévisionnel :

| N | N+1 | N+5 | n+10 |
|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| 2 passages printemps | 2 passages printemps | 2 passages printemps | 2 passages printemps |

- ✓ le suivi de l'avifaune : espèces présentes et évaluation du comportement de certaines espèces vis-à-vis du projet, suivi des espèces patrimoniales.

Prévisionnel :

| N | N+1 | N+5 | n+10 |
|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| 2 passages printemps + 1 en été |

✓ le suivi de l'Isabelle de France : ce suivi consiste à réaliser deux prospections nocturnes à l'aide d'attractifs lumineux de sorte à vérifier la fréquentation du site par l'espèce.

Prévisionnel :

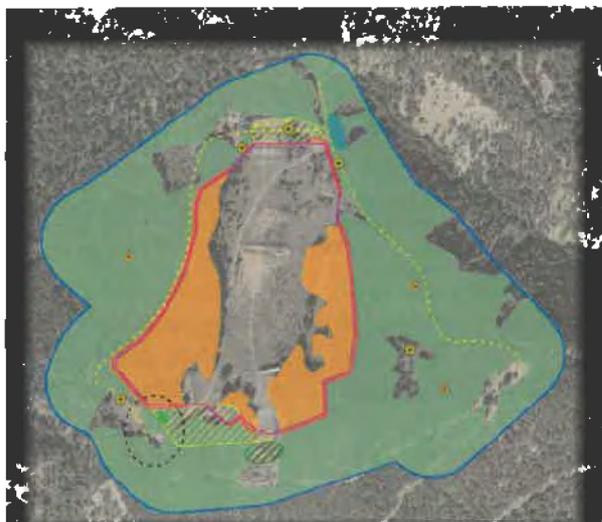
| N | N+1 | N+5 | n+10 |
|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| 1 passage en mai + 1 en juin |

Un rapport permettra de synthétiser les données recueillies pour chaque groupe et pour chaque année de suivi.

Mesure de compensation

MC1 Maintien de conditions favorables à l'Isabelle de France

Au niveau de la propriété de l'ASL, environ 4 ha de pinède à Pin sylvestre restante seront préservés durant toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque en bannissant toute coupe forestière de sorte à maintenir et garantir un espace favorable à la reproduction de l'Isabelle de France.



Pinède à Pin sylvestre mise en défens durant toute la durée de l'exploitation

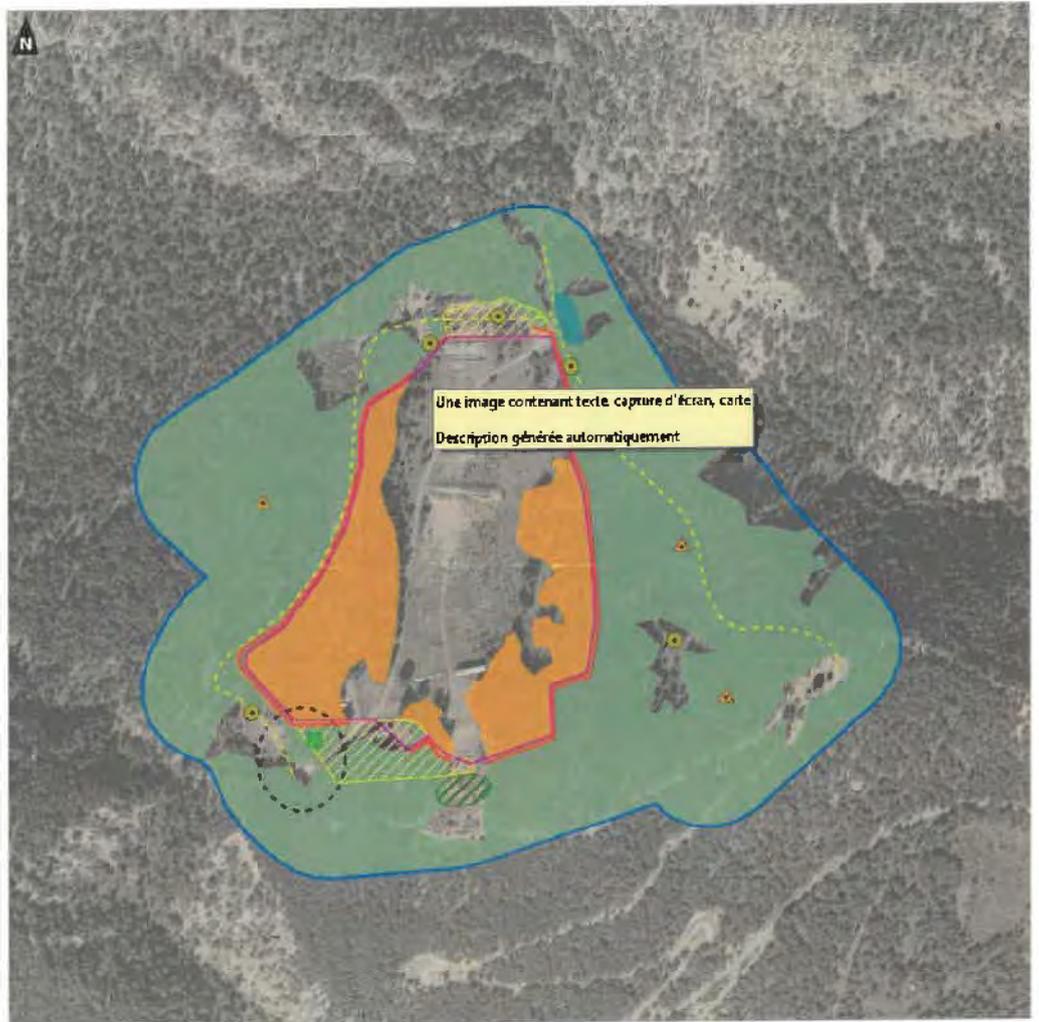
Synthèse des mesures



Projet de centrale solaire photovoltaïque au sol - Jausiers (04)

Localisation des mesures

- Bandes OUD
- Limites de l'emprise de chantier
- Abris à reptiles et amphibiens
- Bâtiments mis en défens et conserver
- Nectars à l'écoulement
- Balisage renforcé
 - Réalisation de deux itinéraires de randonnée permettant de s'insérer dans le circuit de randonnée actuel
- Plantations de quelques beaux sujets
- Préservation des qualités du secteur d'étude
 - actuellement vaste espace de plateau incliné
- Valorisation de l'entrée principale
- Placards à Pin sylvestre mis en défens durant toute la durée de l'exploitation
- Secteur où doit être appliqué la mesure de réduction temporelle relative à la préservation de l'état de France
- Zones de saintesources à proximité de la source des Piérous



Publication : AFD/ENCOOP, avril 2020
Sources de données : IGN, IGN/ENCOOP 2019
Sources de données : CADASTRE - ENCOOP - AFD/ENCOOP, 2019

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-11-15-00007

AP N°2023-319-008 du 15/11/2023 donnant
délégation de signature à M. Stéphane GUITET,
directeur de l'agence de l'Office National des
Forêts des Alpes-de-Haute-Provence à compter
du 15 novembre 2023.



Digne-les-Bains, le **15 NOV. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023- 319 – 008

Donnant délégation de signature à M. Stéphane GUITET, directeur de l'agence de l'Office National des Forêts des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 15 novembre 2023

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code forestier et notamment ses articles L.214-10, R. 213-30, R.213 –31, R.214-27 alinéa 3 et D.222-16 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'office national des forêts en date du 6 octobre 2023 portant nomination de M. Stéphane GUITET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de directeur de l'agence de l'Office Nationale des Forêts des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 15 novembre 2023 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane GUITET, directeur de l'agence de l'Office National des Forêts des Alpes-de-Haute-Provence, à l'effet de signer, tous documents et correspondances administratives se rapportant aux matières suivantes :

- décisions de déchéances d'acheteurs de coupes (articles L.213-8 et R.213-30 du code forestier)
- autorisations de vente ou d'échanges de bois délivrés pour leur propre usage à des personnes énumérées aux articles L.211-1 2°, L. 211-2 et L.275-1 du code forestier (article L.214-10 et R.214-27 du code forestier).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane GUITET, directeur de l'agence de l'Office National des Forêts des Alpes-de-Haute-Provence, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Julien BOCHET, chef du service bois de l'agence de l'Office National des Forêts des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Stéphane GUITET, directeur de l'agence de l'Office National des Forêts des Alpes-de-Haute-Provence, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie des matières pour lesquelles elle bénéficie d'une délégation de signature en vertu du présent arrêté. L'arrêté de subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2023-192-006 du 11 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sylvie DEMIRDJIAN, directrice par intérim de l'agence de l'Office National des Forêts des Alpes-de-Haute-Provence, est abrogé.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE CEDEX 02).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le préfet,



Marc CHAPPUIS